

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
29 juillet 2002

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Trente-cinquième session

Compte rendu analytique de la 744^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 juin 2002, à 15 heures

Président: M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) (Mexique)

Sommaire

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



En l'absence de M. Akam Akam (Cameroun), M. Abascal Zamora (Mexique), Président du Comité plénier, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (suite) (A/CN.9/506, A/CN.9/513 et Add.1 et 2 et A/CN.9/514)

Projet d'article 12. Fin de la procédure de conciliation (suite)

1. **M. Jacquet** (France) comprend que l'on puisse considérer comme inacceptable le délai raisonnable que sa délégation a proposé pour l'alinéa d) du projet d'article 12 dès lors que cette question relèverait du contrat et non du projet de loi type. À son avis, il est toutefois peu judicieux d'établir une distinction aussi nette entre le contrat conclu par les parties établissant la conciliation d'une part et la procédure de conciliation visée par le projet de loi type d'autre part. Il existe deux cas dans lesquels les parties peuvent renoncer à la conciliation, ce qui pose un problème ennuyeux pour le projet de loi type. Premièrement, si une partie refuse d'emblée de participer à la conciliation, le projet d'article 4 prévoit la possibilité de considérer l'absence de réponse à une invitation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci comme un rejet de l'invitation à la conciliation, sans plus de détail sur les conséquences de ce rejet. Deuxièmement, si une partie décide de mettre fin sans préavis à une procédure déjà entamée, la situation relève de l'alinéa b) ou d) du projet d'article 12. La proposition du représentant de la Finlande tendant à insérer l'expression "après avoir invité les parties à une conciliation" à l'alinéa b) est superflue étant donné que ce sont les dispositions du projet d'article 4, plutôt que celles du projet d'article 12, qui s'appliqueront si la procédure de conciliation n'est pas même entamée.

2. **Le Président** constate qu'il y a un consensus pour conserver le texte du projet d'article 12 établi par le Groupe de travail, sous réserve que l'on supprime le terme "écrite". Il sera expliqué dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne que les conséquences de la non-exécution d'une convention de conciliation seront fonction du droit applicable à celle-ci. La proposition finlandaise tendant à modifier l'alinéa b) risque d'être source de confusion étant

donné que l'article 15 du Règlement de conciliation de la CNUDCI contient des dispositions identiques.

3. Le projet d'article 12 est approuvé à titre provisoire.

Projet d'article 13. Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre

4. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) juge superflue l'expression "sauf convention contraire des parties". Pour aligner l'article 13 sur les précédents, il faudrait supprimer cette formule.

5. **M. Marsh** (Royaume-Uni) estime que la formule "un autre litige né du même contrat ou de tout contrat y relatif" est un peu trop restrictive. Il est possible qu'un autre litige naisse de la même situation de fait sans qu'il y ait nécessairement de rapport contractuel, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article premier, qui vise un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre.

6. **M. Shimizu** (Japon) demande si l'expression "un autre litige" vise des litiges opposant les mêmes parties ou des parties différentes.

7. **Le Président** explique que le Groupe de travail entendait viser les litiges opposant les mêmes parties et ceux opposant des parties différentes.

8. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit qu'aux yeux de sa délégation, la formule "sauf convention contraire des parties" est extrêmement importante. Les parties devraient avoir la possibilité, lorsqu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre à l'issue de la conciliation, de convenir de poursuivre la procédure avec la même personne comme arbitre. Le projet de loi type devrait respecter le droit des parties de conclure entre elles de tels accords. Si le projet d'article 13 ne peut être conservé dans son intégralité, il faut le supprimer complètement.

9. **Le Président** explique que supprimer l'expression "sauf convention contraire des parties" ne rendrait pas pour autant contraignant le projet d'article 13. Les dispositions du projet d'article 3, en vertu desquelles les parties peuvent convenir de modifier le texte, continueraient de s'appliquer. Les délégations devraient garder à l'esprit le fait que de tels changements ne sont que de pure forme.

10. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique), appuyant le point de vue du représentant de la Chine,

estime utile de rappeler aux parties qu'elles ont le droit de convenir de modifier les dispositions du projet d'article 13 plutôt que de les laisser découvrir ce droit à la lecture d'un autre article. Cela est particulièrement important pour la Chine puisque, dans des centaines de cas qui relèvent chaque année de sa juridiction, l'arbitrage est associé à la conciliation dans le cadre d'une même procédure. Ce mécanisme est au cœur de la résolution des litiges en Chine, et il est essentiel pour faciliter les échanges internationaux. En outre, le texte proposé a été arrêté après un débat approfondi au sein du Groupe de travail, et aucun argument de poids n'a été avancé qui justifierait de le modifier.

11. En réponse à l'observation du représentant du Royaume-Uni, l'orateur propose de remplacer la fin de la phrase par l'expression "un autre litige né du même contrat ou rapport juridique ou d'un contrat ou rapport juridique connexe".

12. **M. Rendón** (Mexique) demande s'il est souhaitable, dans le projet d'article 13, de modifier la formulation reprise de l'article 19 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Alors que ces deux articles sont par ailleurs presque identiques, les mots "de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire" ont été omis dans le texte proposé du projet d'article 13.

13. **Le Président** ne se souvient pas des raisons de cette omission, mais indique que la question a été dûment examinée au sein du Groupe de travail.

14. **M. Reyes** (Colombie) est également d'avis qu'il faudrait avoir une bonne raison pour s'écarter, dans le projet d'article 13, du texte de l'article 19 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. En outre, le titre du projet d'article 13 est mal choisi. Mieux vaudrait, au lieu de "Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre" qui ne correspond pas à la teneur de l'article, une formule du type "Impossibilité pour le conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre".

15. **Le Président** précise que le Groupe de travail a expliqué aux paragraphes 117 et 118 de son rapport (A/CN.9/506) les raisons de l'omission signalée par le représentant du Mexique.

16. **M. García Feraud** (Observateur de l'Équateur) estime que, même si l'article 3 laisse la possibilité de modifier les règles, l'expression "sauf convention contraire des parties" devrait être maintenue dans d'autres articles. Bien que le projet d'article 13 pose en

règle générale que le conciliateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre, le fait est que, dans la pratique, une convention des parties autorisant un conciliateur à devenir arbitre témoignerait de la confiance qu'elles ont dans la compétence et le comportement éthique du conciliateur. S'agissant de l'impossibilité de connaître de questions relatives au même contrat ou à tout contrat y relatif, peut-être faudrait-il viser non seulement l'éventuel rapport juridique avec la question précédemment soumise à conciliation, mais aussi la situation juridique elle-même. Le dernier membre de phrase du projet d'article 13 pourrait être libellé comme suit: "dans un autre litige né du même contrat ou de tout autre rapport ou situation contractuel ou juridique".

17. **M. Morán Bovio** (Espagne) signale que le Groupe de travail a expliqué au paragraphe 117 de son rapport (A/CN.9/506) les raisons qui l'avaient amené à adopter le texte proposé du projet d'article 13. Ce texte, y compris l'expression "sauf convention contraire des parties", devrait être conservé. Peut-être pourrait-on y ajouter une référence au droit positif, c'est-à-dire indiquer qu'une telle disposition doit être autorisée par les règles applicables, puisqu'il pourrait y avoir des cas dans lesquels les règles de l'association du barreau ou d'une organisation analogue excluraient la mesure envisagée. En tout état de cause, la formule "sauf convention contraire des parties" devrait être maintenue.

18. La délégation espagnole, à l'instar de celles de l'Équateur, des États-Unis et du Royaume-Uni, estime qu'il faudrait étendre le champ d'application du projet d'article 13 de façon à ce qu'il englobe non seulement le contrat ou tout contrat y relatif mais également tout autre rapport juridique. Cela est d'autant plus important que la première partie du projet d'article donne la possibilité aux parties de convenir d'autoriser le conciliateur à devenir arbitre, comme il semble que ce soit l'usage en Chine.

19. **M. Möller** (Observateur de la Finlande) dit que le champ d'application du projet d'article 13 devrait être limité à la question de savoir si le conciliateur peut assumer les fonctions d'arbitre, et non celles de représentant. Dans un souci de clarté, il faudrait conserver l'expression "sauf convention contraire des parties". Parler du contrat ou de tout contrat y relatif, comme le propose le Royaume-Uni, pourrait être trop restrictif. On pourrait aussi ajouter, comme le

suggèrent les États-Unis, les mots “ou rapport juridique”. Il pourrait toutefois être préférable d’employer l’expression “du même contrat ou de tout contrat y relatif” ou “du même rapport juridique”. L’orateur n’a pas d’idées bien arrêtées sur le sujet.

20. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) pense que le projet d’article devrait porter avant tout sur l’arbitre et non sur le représentant. S’agissant de la formule “sauf convention contraire des parties”, il constate que son maintien dans le texte de l’article recueille un large soutien; il tient toutefois à souligner que s’il estime qu’elle devrait être supprimée, c’est parce qu’elle pourrait laisser croire à tort qu’il existe deux degrés différents d’autonomie des parties. Le principe de l’autonomie des parties est un principe général; or, le lecteur pourrait penser que d’autres articles ne commençant pas par cette formule ont un caractère plus contraignant que l’article 13, par exemple. Il serait possible de résoudre ce problème en conservant la formule dans le projet d’article 13 mais en indiquant, dans le Guide, son objet et les raisons de son maintien, à savoir uniquement celles exposées par la délégation des États-Unis.

21. S’agissant de la proposition du Royaume-Uni, M. Markus pense que le texte devrait mentionner des litiges ayant un lien étroit plutôt que des rapports juridiques, contractuels ou autres. Une telle formulation viserait à la fois les rapports contractuels et les autres rapports juridiques étroitement connexes. Il se peut aussi qu’il y ait, dans certains systèmes juridiques, un lien entre les contrats et la responsabilité extracontractuelle. La fin de l’article devrait donc être formulée comme suit: “... de la procédure de conciliation ni dans un autre litige ayant un lien étroit avec ce litige”.

22. **M. Marsh** (Royaume-Uni) dit que sa délégation est favorable au maintien de la formule “sauf convention contraire des parties”.

23. **Le Président** note que le Groupe de travail tient à ce que soit maintenue l’expression “sauf convention contraire des parties”. La proposition du Royaume-Uni tendant à reformuler le dernier membre de phrase du projet d’article 13 comme suit: “dans un autre litige né du même contrat ou rapport juridique ou d’un contrat au rapport juridique connexe” a également reçu un soutien important. Comme l’observateur de la Suisse l’a demandé, le Guide comportera une explication quant à la relation entre le projet d’article 13 et les

dispositions où figure l’expression “sauf convention contraire des parties”. Y sera également mentionnée la pratique établie dans certains pays, comme la Chine, où un conciliateur peut aussi assumer les fonctions d’arbitre.

24. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie) propose qu’au lieu de viser des litiges nés du même contrat ou rapport juridique ou d’un contrat ou rapport juridique connexe, le texte mentionne simplement un litige né des mêmes éléments de fait.

25. **M. Barsy** (Soudan) juge très large l’expression “tout contrat y relatif”; il serait préférable de viser tout contrat pouvant avoir un lien avec la conciliation ou, peut-être, un contrat déjà mentionné au cours de la conciliation. L’expression “un litige qui a fait ou qui fait l’objet de la procédure de conciliation” n’est pas claire. Vise-t-elle un litige opposant les mêmes parties ou d’autres parties? Mieux vaudrait parler d’“un litige entre les deux parties en question”.

26. **Le Président**, à propos du premier point soulevé par le représentant du Soudan, fait remarquer qu’il a déjà été convenu d’accepter la modification proposée par le Royaume-Uni. Le deuxième point soulevé par le Soudan a été examiné par le Groupe de travail, qui est arrivé à la conclusion que le champ d’application du projet d’article 13 devait englober non seulement les parties au litige, mais également d’autres parties. La question a déjà été amplement débattue.

27. Le projet d’article 13, tel que modifié, est approuvé à titre provisoire.

Proposition présentée par la Chine

28. **M. Tang Houzhi** (Chine), appelant l’attention sur le projet initial d’article 16 (A/CN.9/506, par. 130), intitulé “Arbitre faisant office de conciliateur”, rappelle que, bien qu’il n’y ait pas eu d’opposition quant à la teneur de ce paragraphe, le Groupe de travail l’a supprimé et a décidé d’inclure une note explicative à ce sujet dans le Guide. Certaines délégations ont fait valoir que cette disposition devait figurer dans la loi sur l’arbitrage plutôt que dans celle sur la conciliation. La Chine n’est pas de cet avis: dès lors qu’au moins quatre articles du projet de loi type sur la conciliation mentionnent l’arbitrage, on ne saurait soutenir que l’arbitrage est sans rapport avec le sujet.

29. Outre la Chine, il existe une vingtaine ou une trentaine de pays, tant orientaux qu’occidentaux, dont

les lois et pratiques internes autorisent les arbitres à faire office de conciliateur dans le cadre de procédures d'arbitrage. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Society of Maritime Arbitrators prévoient également cette possibilité. Beaucoup d'autres pays n'autorisent pas les arbitres à faire office de conciliateur. La suppression du paragraphe qui constituait à l'origine le projet d'article 16 (A/CN.9/506, par. 130) n'incitera pas à développer ou améliorer la loi dans ces 20 et quelques pays, dont la Chine. La délégation chinoise propose, plutôt que de reprendre purement et simplement l'ancien projet d'article 16, de l'inclure dans la Loi type en tant qu'article facultatif. Il figurerait ainsi dans une note comme article Y.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 17 h 10.

30. **M. Milassin** (Hongrie) dit que sa délégation est disposée à soutenir la proposition chinoise tendant à reprendre l'ancien projet d'article 16 sous forme de note se rapportant au projet d'article 13, même s'il concerne l'arbitrage. Le fait est qu'en Hongrie, les règles régissant la conciliation au niveau national relèvent des règlements de procédure des instances arbitrales. Les Hongrois ont peu d'expérience de la conciliation mais présagent que cette procédure leur sera utile à l'avenir.

31. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit qu'initialement, sa délégation pensait qu'une loi type sur la conciliation n'était pas l'endroit pour traiter de cette question. Toutefois, vu la tendance à encourager la conciliation dans le cadre de la procédure d'arbitrage, sa délégation soutiendra la proposition chinoise.

32. **M^{me} Moosa** (Singapour) dit que sa délégation appuie la proposition chinoise parce qu'elle s'accorde avec le cadre juridique de son pays en matière d'arbitrage. Reprendre le texte de l'ancien projet d'article 16 serait un compromis intéressant.

33. **M. Miki** (Japon) rappelle que, lors de précédents débats, sa délégation était d'avis que l'ancien projet d'article 16 avait sa place dans une loi sur l'arbitrage et non sur la conciliation; elle ne voit cependant pas d'objection à ce que cette disposition figure dans la Loi type sous forme de note. Il semblerait toutefois plus approprié que cette note se rapporte à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article premier, qui vise la même

situation, à savoir le cas où un juge ou un arbitre, pendant l'instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement.

34. **M^{me} Göth-Flemmich** (Autriche) dit que sa délégation estime intéressante la position de la Chine mais qu'elle ne voit pas comment le projet d'article 13 et l'ancien projet d'article 16, même placé dans une note, pourraient figurer dans le même texte, étant donné qu'ils sont contradictoires. Il vaudrait peut-être mieux supprimer le projet d'article 13. Les pays qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international n'en ont pas besoin; toute partie qui ne souhaite pas accepter un ancien conciliateur comme arbitre peut le récuser.

35. **Le Président** rappelle que les deux projets d'articles ont été longuement examinés au sein du Groupe de travail et qu'il a été convenu de maintenir le projet d'article 13 dans le texte.

36. **M^{me} Chadha** (Inde) dit que sa délégation appuie la proposition chinoise parce qu'elle envisage une autre manière, pour un arbitre, d'encourager la conciliation et qu'elle n'est pas déplacée.

37. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation regrette de devoir élever des objections alors que tant d'autres se prononcent en faveur de la proposition chinoise. L'ancien projet d'article 16 a été amplement débattu tant à la trente-quatrième qu'à la trente-cinquième session du Groupe de travail sur l'arbitrage et rejeté comme n'ayant pas sa place dans une loi type sur la conciliation. La délégation des États-Unis s'inquiète de ce qu'il puisse être repris, ne serait-ce que sous forme de note, car il risque de tendre des pièges aux imprudents. Les pays qui pourraient envisager de l'incorporer dans leur législation nationale relative à la conciliation devraient être conscients des risques potentiels auxquels leurs nationaux pourraient être exposés dans d'autres pays où ce principe va à l'encontre des lois nationales et des codes de déontologie. Ainsi, les règles déontologiques élaborées par l'Association internationale du barreau prévoient que, si un arbitre fait office de conciliateur, il se disqualifie pour toute participation ultérieure à la procédure d'arbitrage. De telles différences risquent d'avoir pour effet de décourager le recours à la conciliation internationale. La délégation des États-Unis est d'avis que, si cette disposition doit subsister, ce ne pourrait être que dans le Guide, avec les mises en garde appropriées.

38. **M. Graham** (Mexique) explique que le droit mexicain ne s'oppose pas à ce que des arbitres fassent office de conciliateur ou inversement. Le libellé de ce qui est devenu le projet d'article 13 a progressivement évolué vers une interprétation plus libérale. La règle selon laquelle un conciliateur ne devrait pas être ensuite arbitre dans le même litige n'est pas impérative. Grâce à l'expression liminaire "sauf convention contraire des parties", la solution jugée souhaitable par d'autres délégations n'est pas exclue. Toutefois, l'inclusion dans une note d'un texte intéressant le domaine de l'arbitrage risque d'être source de confusion.

39. **M. Heger** (Allemagne) estime que le représentant du Japon a à juste titre établi un lien entre l'ancien projet d'article 16 et l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article premier: ces deux dispositions traitent effectivement du même sujet mais, à y regarder de plus près, elles sont contradictoires. L'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article premier pose que la Loi type ne s'applique pas aux cas dans lesquels un arbitre tente de faciliter un règlement, tandis que l'ancien projet d'article 16 visait à formuler une règle applicable précisément à cette situation.

40. Le projet d'article 13 et l'ancien projet d'article 16 semblent contradictoires dans leur principe, même s'ils portent sur des situations quelque peu différentes. Dans le projet d'article 13, le conciliateur est empêché d'assumer les fonctions d'arbitre dans le litige soumis à la procédure de conciliation qui a échoué, tandis que l'ancien projet d'article 16 envisageait une situation correspondant à celle de la Chine et d'autres pays, où il est normal qu'un arbitre, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, fasse office de conciliateur. Toutefois, comme le Mexique l'a fait remarquer, la règle énoncée dans le projet d'article 13 laisse une certaine marge de manœuvre puisqu'elle commence par l'expression "sauf convention contraire des parties".

41. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) souligne la complexité des problèmes que soulève la proposition chinoise. L'ancien projet d'article 16 a été supprimé du texte de la Loi type suite à l'examen, lors de deux précédentes sessions de la Commission, des difficultés qu'il créerait. Il semble toutefois qu'un grand nombre de pays aient une disposition de ce type dans leur droit interne, de telle sorte qu'il n'y a pas d'objection de principe à ce que des États incorporent une telle

disposition lorsqu'ils adoptent la Loi type. Le principal problème est de trouver une formule de compromis pour traduire cette disposition dans le texte de la Loi type. La passer simplement sous silence serait une solution de facilité qui ne cadrerait pas avec les efforts déployés par la Commission pour trouver des réponses acceptables pour une majorité d'États. Comme la délégation des États-Unis, l'orateur préfère que cette disposition figure dans le Guide, ce qui pourrait satisfaire la Chine et d'autres pays en ce que la Commission adopterait un texte tenant compte de leur propre pratique, qu'ils pourraient à l'avenir incorporer dans leur droit interne. Cette solution n'aurait pas d'incidence pour des pays comme la Fédération de Russie et l'Inde, dont les lois sur l'arbitrage interdisent d'associer conciliation et arbitrage.

42. **M. Jacquet** (France) comprend que les systèmes juridiques d'un certain nombre de pays, outre la Chine, admettent, dans la pratique, l'association entre conciliation et arbitrage. Il juge donc intéressante la proposition chinoise et estime que la Commission devrait s'efforcer de trouver une solution de synthèse tenant compte du plus grand nombre de situations possible. L'insertion de notes ou d'articles facultatifs n'est toutefois pas souhaitable et il faudrait éviter de recourir à ce procédé dans le cas présent, parce que ce serait au détriment du sens et de la force de la Loi type. Il ne fait aucun doute que la solution minimale consistant à inclure dans le Guide pour l'incorporation une observation sur la pratique associant arbitrage et conciliation serait largement acceptable, sauf pour la Chine. La seule autre possibilité serait d'insérer une note se rapportant au projet d'article premier. En revanche, l'ancien projet d'article 16 ne pourrait pas être repris sous cette forme en raison de son caractère normatif. Toute note éventuelle doit être purement descriptive et indiquer simplement que certains pays admettent l'association entre arbitrage et conciliation.

43. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) est peu disposé à approuver la proposition tendant à faire de l'ancien projet d'article 16 une note se rapportant soit au paragraphe 8 de l'article premier, soit à l'article 6, car cela pourrait créer des problèmes quant au champ d'application de la Loi type. Aux termes du paragraphe 8 du projet d'article premier, la Loi type ne s'applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant l'instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement. Cette exclusion a été décidée par le Groupe de travail parce que, dans de tels cas, les

règles énoncées dans la Loi type seraient inappropriées. Cela ne signifie pas pour autant qu'il serait interdit à un arbitre d'agir de la sorte. Si des règles d'arbitrage locales ou celles énoncées par l'Association internationale du barreau peuvent empêcher un arbitre de faire office de conciliateur, la Loi type est elle-même totalement neutre sur ce point. Il serait donc extrêmement délicat d'introduire l'ancien projet d'article 16 sous forme de note. Cette solution risquerait aussi de créer un conflit avec le projet d'article 13. En outre, l'ancien projet d'article 16 porte sur l'arbitrage, non sur la conciliation, et n'a pas sa place dans la Loi type. L'orateur pense donc, comme le représentant des États-Unis, qu'il vaudrait mieux régler le problème dans le Guide.

44. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) souscrit aux remarques du représentant des États-Unis et de l'observateur de la Suisse. Il n'appuie pas la proposition chinoise.

45. **M. Correia** (Observateur du Portugal) comprend la position de la délégation chinoise, mais des deux scénarios possibles, à savoir l'interdiction faite à un conciliateur d'assumer ultérieurement les fonctions d'arbitre, et un arbitre faisant office de conciliateur alors que la procédure d'arbitrage est déjà entamée, seul le premier concerne la Loi type. Lors de l'examen de l'ancien projet d'article 16, il a été décidé de ne pas l'inclure dans la Loi type précisément parce qu'il portait sur la procédure d'arbitrage. L'orateur partage donc l'avis du représentant de la France et de l'observateur de la Suisse. Le projet d'article 13 doit être maintenu tel quel. Il serait toutefois acceptable d'inclure dans le Guide une note expliquant la pratique consistant à associer arbitrage et conciliation, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article premier.

46. **M. Reyes** (Colombie) estime que, eu égard à la règle énoncée au paragraphe 8 du projet d'article premier, une note telle que proposée par la Chine serait source de confusion. Pour répondre aux préoccupations de la délégation chinoise, l'orateur serait prêt à appuyer la proposition tendant à apporter des éclaircissements sur le problème dans le Guide pour l'incorporation en faisant notamment référence au projet d'article premier.

47. **M. Cosman** (Canada) dit que, contrairement à ce que l'on semble croire, son pays n'admet pas l'association entre médiation et arbitrage. Il n'appuie

pas l'idée de reprendre l'ancien projet d'article 16 sous forme de note.

48. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) indique que le projet d'article 13 énonce une règle type interdisant d'associer deux pratiques contradictoires. Il trouve intéressante la solution de compromis proposée par le représentant de la France. Il serait peut-être possible d'assortir le projet d'article 13 d'une note constatant simplement que cette pratique est admise dans certains pays. Le groupe de rédaction devrait revoir le titre du projet d'article 13. L'intitulé "Conciliateur assumant les fonctions d'arbitre" ne semble pas être satisfaisant puisque l'article a pour objet d'interdire au conciliateur d'assumer les fonctions d'arbitre.

49. **Le Président** dit que le titre sera revu par le groupe de rédaction.

50. **M. Marsh** (Royaume-Uni) souscrit aux remarques du représentant des États-Unis et note qu'elles ont été approuvées par d'autres délégations. Si le problème est abordé dans le Guide pour l'incorporation, le mieux serait que ce soit dans le commentaire relatif à l'article 13, plutôt que dans celui relatif à l'article premier. Ce dernier porte sur le champ d'application de la Loi type, et non sur les questions de pratique ou sur ce que les conciliateurs et les arbitres peuvent ou ne peuvent pas faire.

51. **M. Barsy** (Soudan) ne peut pas appuyer la proposition chinoise. L'ancien projet d'article 16 va totalement à l'encontre des dispositions du paragraphe 8 du projet d'article premier.

52. **M. Tang Houzhi** (Chine) comprend que la Commission ait dû adopter une position neutre sur la question et tienne à promouvoir le développement de la conciliation internationale dans le domaine commercial. Toutefois, s'il se souvient bien, lorsque le Groupe de travail a examiné le projet d'article 16, aucune objection n'a été soulevée quant à sa teneur. Il a été décidé de ne pas l'inclure dans la Loi type parce que cette dernière n'était pas censée traiter du rôle des arbitres. Cela étant, les arbitres sont mentionnés dans au moins quatre des projets d'articles, et il ne semble donc pas y avoir de raison valable pour qu'ils ne puissent pas l'être dans l'ancien projet d'article 16. À la connaissance de l'orateur, plus de 20 pays sont concernés par le lien entre arbitrage et conciliation.

Ces deux pratiques vont de pair et devraient toutes les deux être prises en considération dans la Loi type.

53. **Le Président** dit que la question a été amplement débattue au sein du Groupe de travail, qui a proposé, à titre de compromis, d'expliquer dans le Guide pour l'incorporation que certains pays autorisent une association entre les rôles de conciliateur et d'arbitre. La Commission n'a pas l'intention d'interdire cette pratique.

La séance est levée à 18 heures.